

**Lettre circulaire 12/5 du Commissariat aux Assurances relative aux déclarations du GAFI concernant**

- 1) **les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des déficiences substantielles et stratégiques ;**
- 2) **les juridictions dont les progrès ont été jugés insuffisants ;**
- 3) **les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n'est pas satisfaisant.**

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa réunion plénière de février 2012, le Groupe d'action financière (« GAFI ») a émis des déclarations portant sur les sujets suivants :

1) Juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des déficiences substantielles et stratégiques :

Le GAFI confirme que les dispositifs de LBC/FT de l'**Iran** et de la **République démocratique du peuple de Corée** (« RDPC ») continuent à présenter des déficiences substantielles et stratégiques et maintient à l'encontre de l'Iran et de la RDPC l'application de contre-mesures.

Nous vous demandons dès lors de prendre en compte les risques résultant des déficiences des régimes de LBC/FT de ces juridictions et de considérer avec une attention toute particulière les relations d'affaires et opérations avec ces juridictions, y compris avec des sociétés et institutions financières de l'Iran ou de la RDPC.

Nous vous demandons d'appliquer dans ces cas des mesures de vigilance et de suivi renforcées. En outre, nous vous prions de renforcer les mécanismes de déclarations de soupçons à la Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») du Parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

2) Juridictions dont les progrès en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont jugés insuffisants

En ce qui concerne les juridictions suivantes, le GAFI considère que les efforts effectués pour remédier aux déficiences en matière de LBC/FT ne sont pas suffisants :

**Bolivie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Indonésie, Kenya, Birmanie/Myanmar, Nigéria, Pakistan, Sao Tomé et Príncipe, Sri Lanka, Syrie, Tanzanie, Thaïlande et Turquie.**

Nous vous prions également de tenir compte des déficiences spécifiées par le GAFI dans ses déclarations par rapport aux dispositifs de ces pays et des risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

### 3) Juridictions dont les régimes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ne sont pas satisfaisants

Le GAFI a déclaré insatisfaisants les régimes de LBC/FT mis en place par les juridictions suivantes :

**Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Bangladesh, Brunei Darussalam, Cambodge, Equateur, Kirghizstan, Mongolie, Maroc, Namibie, Népal, Nicaragua, Philippines, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Trinité et Tobago, Venezuela, Vietnam, Yémen et Zimbabwe.**

Nous vous prions dès lors de prendre en considération, le cas échéant, les déficiences mises en lumière par le GAFI dans ses déclarations et les risques résultant de ces lacunes dans le cadre de vos relations d'affaires et des opérations avec ces juridictions.

A noter que pour certaines juridictions de ce groupe, le GAFI considère les identifier en tant que juridictions dont les progrès en matière de LBC/FT sont jugés insatisfaisants, faute de la prise de mesures efficaces d'ici la prochaine réunion plénière du GAFI en juin 2012. Il s'agit des juridictions suivantes : **Equateur, Philippines, Vietnam et Yémen.**

Veillez noter également que suite aux efforts substantiels démontrés par le *Paraguay* et le *Honduras*, ces juridictions ne font plus l'objet d'un contrôle de suivi du GAFI dans le contexte de la liste établie pour ce qui concerne les juridictions à régime LBC/FT non satisfaisants.

Par ailleurs, nous vous invitons de consulter les déclarations du GAFI dans leur intégralité à l'adresse Internet suivante :

[http://www.fatf-gafi.org/document/13/0,3746,en\\_32250379\\_32236992\\_49695117\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.fatf-gafi.org/document/13/0,3746,en_32250379_32236992_49695117_1_1_1_1,00.html)

Nous profitons de l'occasion pour attirer votre attention particulière sur le fait que les membres du GAFI ont adoptés au cours de leur réunion plénière le 15 février 2012 une révision des normes internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (les « 40 + 9 Recommandations du GAFI »).

Les principaux changements concernent:

- *La lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive* par l'application systématique de sanctions financières ciblées lorsqu'elles sont exigées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
- *L'amélioration de la transparence* afin d'éviter que les criminels et les terroristes ne dissimulent leur identité et leurs biens derrière les personnes morales et constructions juridiques.
- Des obligations plus exigeantes vis-à-vis des *personnes politiquement exposées*.
- *L'élargissement du champ des infractions sous-jacentes* au blanchiment de capitaux aux infractions fiscales pénales.
- *Une approche fondée sur les risques* renforcée permettant aux pays et au secteur privé d'allouer leurs ressources de façon plus efficace en ciblant les domaines qui présentent des risques plus élevés.
- *Une coopération internationale plus efficace*, en particulier pour l'échange d'informations entre les autorités concernées, la conduite d'enquêtes conjointes et le dépistage, le gel et la confiscation des biens illicites.
- *De meilleurs outils opérationnels* et une gamme plus large de techniques et de pouvoirs, à la fois pour les cellules de renseignements financiers et les autorités de poursuite pénale dans le cadre des enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Nous vous invitons de consulter « Les Recommandations du GAFI » dans leur intégralité à l'adresse Internet suivante :

[http://www.fatf-gafi.org/document/20/0,3746,fr\\_32250379\\_32236920\\_49681364\\_1\\_1\\_1\\_1,00.html](http://www.fatf-gafi.org/document/20/0,3746,fr_32250379_32236920_49681364_1_1_1_1,00.html)

Cette lettre circulaire remplace la lettre circulaire 11/13 du Commissariat aux Assurances du 15 décembre 2011.

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD  
Directeur